



Syndicat
National du
Personnel
Navigant
Commercial

LS.14-06-117-DIV

Chers collègues

Nous avons évoqué dans notre précédente lettre, notre volonté d'entrer régulièrement en contact avec vous.

Un premier courrier vous a été envoyé il y a 3 mois.

Voici donc le second juste avant les vacances ; encore que pour nous, retraités, le terme vacances puisse être analysé de diverses manières.

Vous trouverez au verso de cette lettre une petite information concernant la situation vis à vis de Pôle-Emploi des PNC ayant quitté leur entreprise. Prenez-en connaissance même si vous n'êtes plus concernés ou encore loin de la fin de votre indemnisation ; elle peut vous éviter bien des désagréments, notamment financiers.

Nous essayons d'ajouter à chaque lettre de la section « Retraités », une information particulière ; il pourra s'agir de « vulgarisation » de la réglementation ou bien, d'autres sujets choisis ; ce projet vous appartient ; si vous souhaitez que nous abordions un sujet spécifique, qui soit évidemment intéressant pour le plus grand nombre, n'hésitez pas à nous le faire savoir, nous compilerons pour vous les documents et analyses sur le sujet.

Vous avez accès, grâce au site du SNPNC (www.snpnc.org) qui est très régulièrement mis à jour, à des informations sur le transport aérien et sur les compagnies aériennes ; nous joignons à cet envoi, le bulletin sur l'accident de l'AF447 Rio-Paris qui est un exemple des publications que vous trouverez sur le site.

Un onglet du site concerne la section « Retraités » ; nous mettons en ligne des éléments complémentaires qui nous intéressent plus particulièrement.

Aujourd'hui, l'informatique est un élément important dans notre vie. Comme tous, nous passons également par là et estimons nécessaire de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, un échange par courriel.

Pour cela, nous avons évidemment besoin de votre adresse électronique ; nous vous remercions de bien vouloir nous envoyer votre contact sur l'adresse Internet de la section « Retraités » (cielouvert1@gmail.com).

Nous vous remercions pour votre participation.

Nous vous souhaitons de passer un très bel été et vous donnons rendez-vous à la rentrée.

Pour votre information, la permanence du mercredi sera assurée jusqu'à la fin du mois de juin et après une suspension d'un mois, la reprise s'effectuera le mercredi 6 août qui, un mois avant nos glorieux descendants, sera notre rentrée des classes !

Recevez, chers Collègues, nos cordiales salutations.

Michèle Levy-Hazera
Pour la Section Retraités

LA PROTECTION SOCIALE À LA FIN DE L'INDEMNISATION DE PÔLE-EMPLOI

L'inscription à Pôle-Emploi apporte 3 importantes protections :

- 1-une indemnisation financière,
- 2-la couverture gratuite par la Sécurité Sociale,
- 3-les trimestres validés pour le régime général de la CNAV.

1-L' indemnisation financière:

Elle est limitée dans le temps (3 ans pour les plus de 50 ans) et impose une recherche active d'emploi. Pendant cette période, vous bénéficiez gratuitement de la protection sociale (la Sécurité Sociale).

A la fin de la période d'indemnisation de Pôle-Emploi, vous devez **impérativement** rester inscrit à Pôle-Emploi et, sous réserve de continuer à effectuer une recherche active d'emploi, vous bénéficierez à la fois de la protection sociale et des trimestres validés pour la retraite CNAV.

Il existe un cas de prolongation de la durée d'indemnisation : il concerne les demandeurs d'emploi âgés de 61 ans. La durée peut être prolongée jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou jusqu'à l'âge limite d'activité s'ils sont en cours d'indemnisation depuis au moins un an et qu'ils justifient de 12 ans d'affiliation à l'assurance chômage et de 100 trimestres de cotisation retraite. De plus, ils doivent avoir une année continue ou 2 ans discontinus d'affiliation au cours des 5 ans précédant la fin du contrat de travail.

Sachez également que vous pourrez subir des pressions de Pôle-Emploi pour vous rayer des listings des demandeurs d'emploi à tout moment mais en particulier à la fin de la période d'indemnisation ; Pôle-emploi n'a strictement pas le droit de vous rayer des listes si vous répondez aux conditions nécessaires, notamment en répondant aux convocations et en procédant à la recherche effective d'un emploi.

2-La couverture gratuite par la Sécurité Sociale:

Pendant toute la période d'indemnisation par Pôle-Emploi plus une année (soit donc 4 ans si vous avez plus de 50 ans), vous bénéficiez gratuitement et sans démarche particulière de la protection sociale.

Au-delà, vous ne serez couverts gratuitement par la Sécurité Sociale - et pour les seules prestations en nature - que si vous êtes effectivement inscrits comme demandeur d'emploi et réellement en recherche d'emploi. Il vous faudra envoyer une attestation sur l'honneur (Formulaire Cerfa n° 14329*01) en application des articles L.311-5, 4ème alinéa du Code de la Sécurité Sociale, R.742-5 du Code rural et L.5411-1 et 2 du Code du travail.

3-Les trimestres validés pour le régime général de la CNAV:

Il y a 2 critères pour valider ses droits à la retraite du régime général : l'âge de départ et le nombre de trimestres validés. Les différentes lois de ces dernières années sur le sujet ont fait évoluer de manière sensible les curseurs. A titre d'exemple, les curseurs âge et nombre de trimestres validés sont respectivement à 62 ans et 166 trimestres pour les salariés nés en 1955. Vous trouverez tous les éléments sur les sites relatifs à la retraite et en particulier sur le site www.lassuranceretraite.fr, site qui vous permet, après inscription, de connaître votre situation personnelle.

Nous précisons que le terme « validé » a toute son importance puisque certains trimestres ne sont pas « cotisés » mais néanmoins comptabilisés (c'est le cas par exemple des trimestres de chômage, maternité, A.T., service militaire, etc).

Trimestres pris en compte en tant que trimestres validés :

- la totalité des trimestres durant l'indemnisation de Pôle - Emploi,
- une période supplémentaire de chômage non - indemnisé avec un maximum de 1 an (4 trimestres),
- si vous avez au moins 55 ans le jour où vous cesserez d'être indemnisé par Pôle-Emploi, le maximum de 1 an de l'alinéa précédent passe à 5 ans à la condition d'avoir un minimum de 20 ans de cotisations.